

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

JANVIER 2017

LOIS DE FINANCES DE FIN D'ANNÉE

Voici les principales mesures des lois de finances pour 2017 et rectificative pour 2016 ainsi que de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

MÉMO

► Divorce par consentement mutuel déjudiciarisé :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le divorce par consentement mutuel s'effectue sans intervention du juge sauf exceptions (C. civ., art. 229-1 et suiv. nouv.).

► Aménagement du régime de l'habilitation familiale :

Depuis le 20 novembre 2016, le conjoint de la personne hors d'état de manifester sa volonté peut désormais être habilité à représenter cet époux vulnérable (C. civ., art. 494-1).

► PEA-PME :

Les critères d'éligibilité des titres émis par les sociétés émettrices s'apprécient sur la base de l'avant-dernier exercice comptable clos et qui précède la date d'acquisition desdits titres (D. n° 2016-1664, 5 déc. 2016, publié au JO le 6 déc. 2016).

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et Fiscal
Ligne Métier BP

Cécile ROURE
Juriste fiscaliste patrimonial

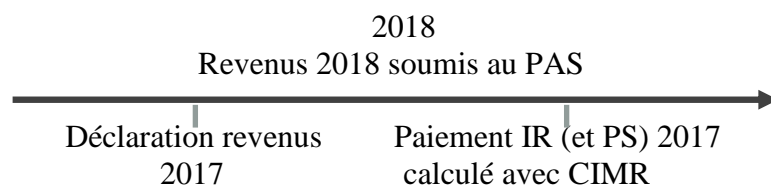
► Le prélèvement à la source de l'IR et des prélèvements sociaux (PAS)

Mettant fin au décalage entre la perception de certains revenus et le paiement de l'impôt correspondant, le PAS sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce prélèvement sera « modulable » permettant ainsi de retenir les changements de situation des contribuables.

Il prendra la forme d'une retenue à la source, réalisée par le débiteur des revenus, pour les salaires et revenus assimilés et celle d'un acompte, versé par le contribuable ou directement prélevé sur option, pour les bénéficiaires professionnels, les revenus fonciers et les pensions alimentaires.

Les règles de calcul de l'IR ne sont pas modifiées et l'obligation de déposer une déclaration de revenus l'année suivante est maintenue.

Les revenus perçus en 2017 seront déclarés et imposés en 2018 conformément aux règles actuelles. Un « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR) sera instauré pour neutraliser l'imposition des revenus non exceptionnels de 2017 et éviter ainsi un double paiement. Ce CIMR sera également accompagné de mesures « anti-optimisation ».



Certains points techniques comme la déduction des cotisations d'épargne-retraite (Perp, Prefon...) sur les revenus 2017, n'ont pas été envisagés à ce jour.

► Les allègements et aménagements concernant les particuliers

Pour les revenus de 2016, les tranches du barème de l'IR sont relevées de 0,1 %, tandis qu'une réduction d'impôt, au taux maximal de 20 %, est accordée aux contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à certaines limites.

Les réductions d'IR « Pinel » et « Censi-Bouvard » (excepté pour les investissements réalisés dans les résidences de tourisme classées – sauf exceptions) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 06/01/2017

Directeur de la publication :
Christine Charbit

Rédacteur en chef :
Cécile Roure

Crédit Lyonnais - S.A. au capital de
1 847 860 375 € - Siège social :
18, rue de la République 69002
Lyon - SIREN 954 509 741 - RCS
Lyon.

Celle du dispositif de restauration immobilière « Malraux » est rendue plus attractive grâce à la mise en place d'un plafond pluriannuel de 400 000 € sur 4 ans pour les opérations réalisées à compter de 2017.

► Les acteurs économiques soutenus

Un compte PME-innovation (CPI) est créé afin d'inciter certains contribuables dirigeants, salariés ou business angels sous conditions, cédant des titres, à réinvestir le produit de la vente dans de jeunes PME. Ces derniers bénéficient d'un report d'imposition à l'IR des plus-values de cession (les prélèvements sociaux restants dus) jusqu'à la sortie des actifs du CPI. En contrepartie, le produit de cession placé sur leur CPI doit être réinvesti dans les 24 mois dans des entités éligibles (titres de PME éligibles au dispositif de réduction ISF-PME ou, parts de certains FCPR et FCPI).

Le taux normal de l'IS est progressivement abaissé pour être ramené à 28 % en 2020 pour toutes les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires.

► L'encadrement accru de l'optimisation fiscale et la lutte contre la fraude

Concernant le PEA, les « ventes à soi-même » de titres déjà détenus en dehors du plan afin de les y inscrire sont interdites (disposition faisant échec à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 14 octobre 2015).

Le gain d'acquisition réalisé lors de la cession d'actions gratuites (attribuées à compter du 31 décembre 2016) supérieur à un plafond annuel de 300 000 € est imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires. Il ne bénéficie donc plus, au-delà de ce montant, de l'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières.

S'agissant de l'ISF (cf. l'Actualité juridique et fiscale du mois de décembre 2016), les conditions de l'exonération partielle ou totale de titres ou biens dits professionnels sont renforcées. A propos du mécanisme de plafonnement de cet impôt, un dispositif anti-abus visant les revenus distribués et capitalisés au sein de sociétés soumises à l'IS est instauré.

Suite au développement des plates-formes collaboratives facilitant notamment la location meublée de courte durée, les particuliers exerçant une telle activité auprès d'« *une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile* » doivent, par principe, être affiliés au régime social des indépendants (RSI) dès lors qu'ils en retirent plus de 23 000 € de recettes annuelles.

Les sanctions pour retard de paiement ou de déclaration sont durcies, ainsi que celles applicables aux contribuables détenant des avoirs à l'étranger.